

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2011-48 du 16 janvier 2012
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1201438S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la demande présentée le 27 septembre 2011 par la société Planète Artifices ;
Vu les dossiers LSEV/PLA/BB/036 du 12 décembre 2011, LSEV/PLA/BB/038 du 8 décembre 2011, LSEV/PLA/BB/040 du 5 décembre 2011, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu la correspondance du 15 décembre 2011 de la société Planète Artifices, 85310 Chaillé-sous-les-Ormeaux ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués :

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 75 mm bouquet rouge et palme centrale	754004	K3	BB/79067/07/17	153	100
Bombe 75 mm bouquet vert et palme centrale	754005	K3	BB/79068/07/17	153	100
Bombe 75 mm bouquet bleu et palme centrale	754003	K3	BB/79069/07/17	153	100
Bombe 75 mm bouquet jaune et palme centrale	754002	K3	BB/79070/07/17	153	100
Bombe 75 mm bouquet violet et palme centrale	754007	K3	BB/79071/07/17	153	100
Bombe 75 mm bouquet orange et palme centrale	754006	K3	BB/79072/07/17	153	100
Bombe 75 mm phénomène rouge	750004	K3	BB/79073/07/17	147	75
Bombe 75 mm phénomène vert	750005	K3	BB/79074/07/17	158	75
Bombe 75 mm phénomène jaune	750002	K3	BB/79075/07/17	153	75
Bombe 75 mm phénomène bleu	750003	K3	BB/79076/07/17	157	75
Bombe 75 mm phénomène violet	750007	K3	BB/79077/07/17	165	75
Bombe 75 mm phénomène citron	750009	K3	BB/79078/07/17	161	75

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm filament argent	109041	K3	BB/79079/07/17	198	90
Bombe 100 mm filament rouge	109004	K3	BB/79080/07/17	198	90
Bombe 100 mm filament vert	109005	K3	BB/79081/07/17	198	90
Bombe 100 mm filament rouge et vert	1090045	K3	BB/79082/07/17	204	90
Bombe 100 mm filament bleu	109003	K3	BB/79083/07/17	210	90

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Planète Artifices, 85310 Chaillé-sous-les-Ormeaux, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 16 janvier 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET